

Note technique:

Aux fins de la présente rubrique, on entend par «spécifications API et ISO» la spécification 17F de l'American Petroleum Institute et/ou la spécification 13268 de l'Organisation internationale de normalisation concernant les commandes pour équipements immergés.

11. Pompes, généralement à haute capacité et/ou à haute pression (supérieure à 0,3 m³ par minute et/ou 40 bars), spécialement conçues pour pomper les boues de forage et/ou le ciment dans les puits de pétrole et de gaz.

1. B. Equipements d'essai et d'inspection

1. Equipements spécialement conçus pour le prélèvement d'échantillons, les essais et l'analyse des propriétés effectués sur les boues de forage, les ciments pour la cimentation des puits et autres matériaux spécialement conçus et/ou formulés pour être utilisés dans les puits de pétrole et de gaz.

2. Equipements spécialement conçus pour le prélèvement d'échantillons, les essais et l'analyse des propriétés effectués sur les roches, liquides, gaz et autres matériaux extraits d'un puits de pétrole et/ou de gaz, soit pendant soit après le forage, ou provenant des installations de premier traitement s'y rattachant.

3. Equipements spécialement conçus pour la collecte et l'interprétation d'informations concernant l'état physique et mécanique d'un puits de pétrole et/ou de gaz et pour la détermination des propriétés «in situ» de la formation rocheuse et de la couche pétrolifère.

1. C. Matériaux

1. Boues de forage, additifs de boues de forage et leurs composants, spécialement formulés pour stabiliser les puits de pétrole et de gaz pendant le forage, pour récupérer les déblais de forage à la surface et pour lubrifier et refroidir les équipements de forage dans les puits.

2. Ciments et autres matériaux répondant aux «spécifications API et ISO» et destinés à être utilisés dans les puits de pétrole et de gaz.

Note technique:

Les «spécifications API et ISO» en question sont la spécification 10A de l'American Petroleum Institute ou la spécification 10426 de l'Organisation internationale de normalisation concernant les ciments et autres matériaux spécialement formulés pour la cimentation des puits de pétrole et de gaz.

3. Agents anticorrosion, désémulsifiants, antimousse et autres produits chimiques spécialement formulés pour être utilisés lors du forage de puits de pétrole et/ou de gaz et du premier traitement du pétrole extrait.

1. D. Logiciels

1. «Logiciels» spécialement conçus pour la collecte et l'interprétation de données provenant des études sismiques, électromagnétiques, magnétiques ou gravimétriques destinées à déterminer le potentiel de production de pétrole ou de gaz.

2. «Logiciels» spécialement conçus pour le stockage, l'analyse et l'interprétation d'informations acquises lors du forage et de la production afin d'évaluer les caractéristiques physiques et le comportement des gisements de pétrole ou de gaz.

3. «Logiciels» spécialement conçus pour «l'exploitation» d'installations de production et de traitement du pétrole ou de sous-éléments particuliers de telles installations.

1. E. Technologie

1. «Technologies» «nécessaires» au «développement», à la «production» et à «l'exploitation» des équipements visés aux points 1.A.01 à 1.A.11.

2. Raffinage du pétrole brut et liquéfaction du gaz naturel

2. A. Equipements

1. Echangeurs de chaleur, comme suit, et leurs composants spécialement conçus:

- a) échangeurs de chaleur à ailettes-plaques présentant un rapport surface/volume supérieur à $500 \text{ m}^2/\text{m}^3$, spécialement conçus pour le pré-refroidissement du gaz naturel;
- b) échangeurs de chaleur à serpentin spécialement conçus pour la liquéfaction ou le sous-refroidissement du gaz naturel.

2. Pompes cryogéniques pour le transport de matières à une température inférieure à $-120 \text{ }^\circ\text{C}$ présentant une capacité de transport supérieure à $500 \text{ m}^3/\text{h}$, ainsi que leurs composants spécialement conçus.

3. «Boîte froide» et équipements de «boîte froide» non compris au point 2.A1.

Note technique:

Les équipements de «boîte froide» désignent une construction spécialement conçue, qui est propre aux installations GNL et prend en charge la phase de liquéfaction. La «boîte froide» comprend des échangeurs de chaleur, des tuyauteries, divers instruments et des isolants thermiques. La température à l'intérieur de la «boîte froide» est inférieure à $-120 \text{ }^\circ\text{C}$ (conditions de condensation du gaz naturel). Elle a pour fonction d'assurer l'isolation thermique des équipements décrits plus haut.

4. Equipements pour terminaux de transport de gaz liquéfié à une température inférieure à $-120 \text{ }^\circ\text{C}$, ainsi que leurs composants spécialement conçus.

5. Conduite de transfert, souple ou non, d'un diamètre supérieur à 50 mm pour le transport de matières à une température inférieure à $-120 \text{ }^\circ\text{C}$.

6. Navires de transport maritime spécialement conçus pour le transport de GNL.

7. Unités de dessalage électrostatique spécialement conçues pour éliminer les contaminants présents dans le pétrole brut, tels que les sels, les substances solides et l'eau, ainsi que leurs composants spécialement conçus.

8. Tous les craqueurs, y compris les hydrocraqueurs et les unités de cokéfaction, spécialement conçus pour la conversion des gazoles sous vide ou des résidus sous vide, ainsi que leurs composants spécialement conçus.
9. Appareils d'hydrogénation spécialement conçus pour la désulfuration de l'essence et du kérosène, ainsi que leurs composants spécialement conçus.
10. Reformeurs catalytiques spécialement conçus pour la conversion d'essence désulfurée en essence à haut indice d'octane, ainsi que leurs composants spécialement conçus.
11. Unités de raffinage pour l'isomérisation de coupes C5-C6, et unités de raffinage pour l'alkylation d'oléfines légers, destinées à améliorer l'indice d'octane des coupes d'hydrocarbures.
12. Pompes spécialement conçues pour le transport de pétrole brut et de combustibles, d'une capacité égale ou supérieure à 50 m³/h, ainsi que leurs composants spécialement conçus.
13. Tubes d'un diamètre extérieur égal ou supérieur à 0,2 m, constitués de l'un des matériaux suivants:
 - a) aciers inoxydables contenant au minimum 23 % en poids de chrome;
 - b) aciers inoxydables et alliages de nickel présentant un indice PRE de résistance à la corrosion par piqûres supérieur à 33.

Note technique:

L'indice PRE («Pitting Resistance Equivalent») de résistance à la corrosion par piqûres caractérise la résistance des aciers inoxydables et des alliages du nickel à la corrosion par piqûration ou à la corrosion caverneuse. La résistance à la corrosion des aciers inoxydables et des alliages de nickel est déterminée en premier lieu par leur composition, à savoir: chrome, molybdène et azote. La formule mathématique de l'indice PRE est la suivante: $PRE = Cr + 3,3 \% Mo + 30 \% NFR$.

14. «Racleurs», ainsi que leurs composants spécialement conçus.

Note technique:

Le «racleur» est un appareil normalement utilisé pour nettoyer ou inspecter l'intérieur d'un pipeline (état de corrosion ou formation de fissures) et qui est propulsé par la pression du produit dans le pipeline.

15. Gares de lancement et de réception de racleurs pour l'introduction ou l'extraction des racleurs.
16. Réservoirs de stockage de pétrole brut et de combustibles d'un volume supérieur à 1000 m³ (1 000 000 litres), comme suit, ainsi que leurs composants spécialement conçus:
 - a) réservoirs à toit fixe;
 - b) réservoirs à toit flottant.
17. Conduites sous-marines souples spécialement conçues pour le transport d'hydrocarbures et de fluides d'injection, d'eau ou de gaz, d'un diamètre supérieur à 50 mm.

18. Conduites flexibles à haute pression pour applications sous-marines et de surface.

19. Equipements d'isomérisation spécialement conçus pour la production d'essence à haut indice d'octane à partir d'hydrocarbures légers ainsi que leurs composants spécialement conçus.

2. B. Equipements d'essai et d'inspection

1. Equipements spécialement conçus pour les essais et analyses de qualité (propriétés) du pétrole brut et des combustibles.

2. Systèmes de contrôle d'interface spécialement conçus pour le contrôle et l'optimisation du processus de dessalage.

2. C. Matériaux

1. Diéthylèneglycol (CAS 111-46-6), triéthylèneglycol (CAS 112-27-6).

2. N-méthyl-pyrrolidone (CAS 872-50-4), sulfolane (CAS 126-33-0).

3. Zéolithes, d'origine naturelle ou de synthèse, spécialement conçus pour le craquage catalytique sur lit fluide ou pour la purification et/ou la déshydratation de gaz, y compris de gaz naturels.

4. Catalyseurs de craquage et de conversion d'hydrocarbures, comme suit:

- métal unique (groupe du platine) sur support de type alumine ou zéolithe, spécialement conçu pour le procédé de reformage catalytique;
- espèce métallique mixte (platine combiné à d'autres métaux nobles) sur support de type alumine ou zéolithe, spécialement conçue pour le procédé de reformage catalytique;
- catalyseurs au cobalt ou au nickel dopé au molybdène sur support de type alumine ou zéolithe, spécialement conçus pour le procédé de désulfuration catalytique;
- catalyseurs au palladium, au nickel, au chrome et au tungstène sur support de type alumine ou zéolithe, spécialement conçus pour le procédé d'hydrocraquage catalytique.

5. Additifs pour essence spécialement formulés pour accroître l'indice d'octane de l'essence.

Note:

Cette rubrique comprend l'éthyl-tertio-butyl-éther (ETBE) (CAS 637-92-3) et le méthyl-tertio-butyl-éther (MTBE) (CAS 1634-04-4).

2. D. Logiciels

1. «Logiciels» spécialement conçus pour «l'exploitation» d'installations de GNL ou de sous-éléments particuliers de telles installations.

2. «Logiciels» spécialement conçus pour le «développement», la «production» ou «l'exploitation» d'installations (ainsi que leurs sous-éléments) de raffinage du pétrole.

2. E. Technologie

1. «Technologies» de conditionnement et de purification du gaz naturel brut (déshydratation, adoucissement, élimination des impuretés).
2. «Technologies» de liquéfaction du gaz naturel, y compris les «technologies» nécessaires au «développement», à la «production» ou à «l'exploitation» d'installations de GNL.
3. «Technologies» de transport du gaz naturel liquéfié.
4. «Technologies» «nécessaires» au «développement», à la «production» ou à «l'exploitation» de navires de transport maritime spécialement conçus pour le transport de gaz naturel liquéfié.
5. «Technologie» de stockage du pétrole brut et des combustibles.
6. «Technologies» «nécessaires» au «développement», à la «production» et à «l'exploitation» d'une raffinerie comme, par exemple:
 - 6.1. «Technologie» de conversion des oléfines légers en essence;
 - 6.2. Technologies de reformage catalytique et d'isomérisation;
 - 6.3. Technologies de craquage catalytique et thermique.

Annexe 4
(art. 5, al. 3 et 4)

Equipements et technologies devant servir pour la construction de nouvelles centrales pour la production d'électricité

N° du tarif	Désignation
8406 81	Turbines à vapeur d'une puissance supérieure à 40 MW
8411 82	Turbines à gaz d'une puissance excédant 5000 kW
ex 8501	Tous moteurs et machines génératrices électriques d'une puissance excédant 3 MW ou 5000 kVA

Équipements, technologies et logiciels destinés à être utilisés pour la surveillance

Note générale

Nonobstant son contenu, la présente annexe ne s'applique pas aux:

- a) logiciels qui sont conçus pour être installés par l'utilisateur sans assistance ultérieure importante de la part du fournisseur et qui sont couramment à la disposition du public en étant vendus directement sur stock à des points de vente au détail, sans restriction, que cette vente soit effectuée:
 - i) en magasin,
 - ii) par correspondance,
 - iii) par transaction électronique, ou
 - iv) par téléphone;
- b) logiciels qui se trouvent dans le domaine public.

Les «équipements, technologies et logiciels» visés à l'art. 6 sont les suivants:

A. Liste des équipements

- Équipements d'inspection approfondie des paquets.
- Équipements d'interception des réseaux, y compris les équipements de gestion des interceptions (IMS) et les équipements de conservation des données.
- Équipements de surveillance des radiofréquences.
- Équipements de brouillage des réseaux et des satellites.
- Équipements d'infection à distance.
- Équipements de reconnaissance et de traitement de la voix.

- Equipements d'interception et de surveillance IMSI²⁸, MSISDN²⁹, IMEI³⁰ et TMSI³¹.
- Equipements tactiques d'interception et de surveillance SMS³²/GSM³³/GPS³⁴/GPRS³⁵/UMTS³⁶/CDMA³⁷/PSTN³⁸.
- Equipements d'interception et de surveillance de données DHCP³⁹/SMTP⁴⁰ et GTP⁴¹.
- Equipements de reconnaissance et de profilage de formes.
- Equipements de criminalistique.
- Equipements de traitement sémantique.
- Equipements de violation de codes WEP et WPA.
- Equipements d'interception pour les protocoles VoIP propriétaires ou standard.

- 28 **IMSI** est le sigle de «International Mobile Subscriber Identity» (identité internationale d'abonné mobile). C'est le code d'identification unique de chaque appareil téléphonique mobile, qui est intégré dans la carte SIM et permet d'identifier celle-ci via les réseaux GSM et UMTS.
- 29 **MSISDN** est le sigle de «Mobile Subscriber Integrated Services Digital Network Number» (numéro de réseau numérique à intégration de services de l'abonné mobile). C'est un numéro identifiant de façon unique un abonnement à un réseau mobile GSM ou UMTS. Pour simplifier, c'est le numéro de téléphone attribué à la carte SIM d'un téléphone mobile, qui identifie donc un abonné mobile aussi bien que l'IMSI, mais dont le but est de permettre l'acheminement des appels.
- 30 **IMEI** est le sigle de «International Mobile Equipment Identity» (identité internationale de l'équipement mobile). C'est un numéro, d'ordinaire unique, permettant d'identifier les téléphones mobiles GSM, WCDMA et IDEN, ainsi que certains téléphones satellitaires. Il est généralement imprimé à l'intérieur du compartiment de la batterie du téléphone. L'interception (écoute téléphonique) peut être spécifiée au moyen du numéro IMEI, ainsi que par l'IMSI et le MSISDN.
- 31 **TMSI** est le sigle de «Temporary Mobile Subscriber Identity» (identité temporaire d'abonné mobile). C'est l'identité qui est la plus communément transmise entre le téléphone mobile et le réseau.
- 32 **SMS** est le sigle de «Short Message System» (service de messages courts).
- 33 **GSM** est le sigle de «Global System for Mobile Communications» (système mondial de communications mobiles).
- 34 **GPS** est le sigle de «Global Positioning System» (système de positionnement à capacité globale).
- 35 **GPRS** est le sigle de «General Package Radio Service» (service général de radiocommunication par paquets).
- 36 **UMTS** est le sigle de «Universal Mobile Telecommunication System» (système universel de télécommunications mobiles).
- 37 **CDMA** est le sigle de «Code Division Multiple Access» (accès multiple par différence de code).
- 38 **PSTN** est le sigle de «Public Switch Telephone Network» (réseau téléphonique public commuté).
- 39 **DHCP** est le sigle de «Dynamic Host Configuration Protocol» (protocole de configuration dynamique d'hôte).
- 40 **SMTP** est le sigle de «Simple Mail Transfer Protocol» (protocole de transfert de courrier simple).
- 41 **GTP** est le sigle de «GPRS Tunneling Protocol» (protocole tunnel GPRS).

B. «Logiciels» pour le «développement», la «production» ou l'«utilisation» de l'équipement spécifié au point A.

C. «Technologies» pour le «développement», la «production» ou l'«utilisation» de l'équipement spécifié au point A.

Les équipements, technologies et logiciels figurant dans ces catégories entrent dans le champ d'application de la présente annexe uniquement s'ils sont couverts par la description générale des «systèmes d'interception et de surveillance des communications téléphoniques, satellitaires et par Internet».

Aux fins de la présente annexe, on entend par «surveillance», l'acquisition, l'extraction, le décodage, l'enregistrement, le traitement, l'analyse et l'archivage du contenu d'appels ou de données relatives à un réseau.

Annexe 6
(art. 8)

Métaux précieux et diamants

N° du tarif	Désignation
7102	Diamants, même travaillés, mais non montés ni sertis: – industriels – non industriels
7106	Argent (y compris l'argent doré ou vermeil et l'argent platiné), sous formes brutes ou mi-ouvrées, ou en poudre
7108	Or (y compris l'or platiné), sous formes brutes ou mi-ouvrées, ou en poudre
7109	Plaqué ou doublé d'or sur métaux communs ou sur argent, sous formes brutes ou mi-ouvrées
7110	Platine, sous formes brutes ou mi-ouvrées, ou en poudre
7111	Plaqué ou doublé de platine sur métaux communs, sur argent ou sur or, sous formes brutes ou mi-ouvrées
7012	Déchets et débris de métaux précieux ou de plaqué ou doublé de métaux précieux; autres déchets et débris contenant des métaux précieux ou des composés de métaux précieux du type de ceux utilisés principalement pour la récupération des métaux précieux

Annexe 742
(art. 10, al. 1 et 17, al. 1)

Personnes physiques visées par les sanctions financières et par l'interdiction d'entrée et de transit, et entreprises et entités visées par les sanctions financières

⁴² Cette annexe et ses mod. ne sont pas publiées au RO (RO **2013** 255 583 1369 3675, **2014** 1891 2477 2941 4699, **2015** 807 987 1681).
L'annexe peut être commandée au SECO, secteur Sanctions, Holzikofenweg 36, 3003 Berne ou consulté sur www.seco.admin.ch > Thèmes > Politique économique extérieure > Sanctions / Embargos.

Articles de luxe

N° du tarif	Designation
0101 21 00	Chevaux de pure race
ex 1604 31 00, ex 1604 32 00	Caviar et succédanés du caviar, si les prix de vente sont supérieurs à 25 CHF par 100 grammes
2003 90 10	Truffes
ex 2204 21 bis ex 2204 29, ex 2208, ex 2205	Vins, eaux-de-vie et boissons spiritueuses dont le prix de vente est supérieur à 65 CHF par litre
ex 2402 10 00	Cigares et cigarillos dont le prix de vente unitaire est supérieur à 15 CHF
ex 3303 00 10, ex 3303 00 90, ex 3304, ex 3307, ex 3401	Parfums et eaux de toilette, dont le prix de vente est supérieur à 90 CHF par 50 ml et cosmétiques, y compris produits de beauté et de maquillage, dont le prix de vente unitaire est supérieur à 90 CHF
ex 4201 00 00, ex. 4202, ex. 4205 00 90	Articles de maroquinerie, de sellerie et de voyage, sacs à main et articles similaires, dont le prix de vente unitaire est supérieur à 250 CHF
ex 4203, ex 4303, ex 61, ex 62, ex 6401, ex 6402, ex 6403, ex 6404, ex 6405, ex 6504, ex 6605 00, ex 6506 99, ex 6601 91 00 ex 6601 99,, ex 6602 00 00	Vêtements, accessoires du vêtement et chaussures, dont le prix de vente unitaire est supérieur à 750 CHF
7101, 7102, 7103, 7104 20, 7104 90, 7105, 7106, 7107, 7108, 7109, 7110, 7111, 7113, 7114, 7115, 7116	Perles, pierres gemmes précieuses ou fines, ouvrages en perles, bijouterie et joaillerie, articles d'orfèvrerie
ex 4907 00, 7118 10, ex 7118 90	Pièces de monnaie et billets n'ayant pas cours légal
7114, ex 7115, ex 8214, ex 8215, ex 9370	Couverts en métaux précieux ou en plaqué ou doublés de métaux précieux
6911 10 00, ex 6912 00 30, ex 6912 00 50	Articles pour le service de la table en porcelaine, en grès ou en faïence ou poterie fine dont le prix de vente unitaire est supérieur à 600 CHF

⁴³ Nouvelle teneur selon le ch. I al. 2 de l'O du DEFR du 16 juil. 2012, en vigueur depuis le 18 juil. 2012 (RO 2012 4061).

Mesures à l'encontre de la Syrie. O

946.231.172.7

N° du tarif	Designation
ex 7009 91 00, ex 7009 92 00, ex 7010, ex 7013 22, ex 7013 33, ex 7013 41, ex 7013 91, ex 7018 10, ex 7018 90, ex 7020 00 80, ex 9405 10 50, ex 9405 20 50, ex 9405 50, ex 9405 91	Articles en cristal au plomb dont le prix de vente unitaire est supérieur à 250 CHF
ex 8603, ex 8605 00 00, ex 8702, ex 8703, ex 8711, ex 8712 00, ex 8716 10, ex 8716 40 00, ex 8716 80 00, ex 8716 90, ex 8801 00, ex 8802 11 00, ex 8802 12 00, ex 8802 20 00, ex 8802 30 00, ex 8802 40 00, ex 8805 10, ex 8901 10, ex 8903	Véhicules de luxe pour le transport aérien, terrestre et maritime, ainsi que leurs accessoires et pièces de rechange, dans le cas des véhicules neufs, si les prix de vente sont supérieurs à 30 000 CHF; dans le cas des véhicules d'occasion, si les prix de vente sont supérieurs à 20 000 CHF
ex 9101, ex 9102, ex 9103, ex 9104, ex 9105, ex 9108, ex 9109, ex 9110, ex 9111, ex 9112, ex 9113, ex 9114	Horloges et montres et leurs parties, dont le prix de vente unitaire dépasse 1000 CHF
97	Objets d'art, de collection ou d'antiquité

946.231.172.7

Commerce extérieur

N° du tarif	Designation
ex 4015 19 00, ex 4015 90 00, ex 6112 20 00, ex 6112 31, ex 6112 39, ex 6112 41, ex 6112 49, ex 6113 00, ex 6114, ex 6210 20 00, ex 6210 30 00, ex 6210 40 00, ex 6210 50 00, ex 6211 11 00, ex 6211 12 00, ex 6211 20, ex 6211 32 90, ex 6211 33 90, ex 6211 39 00, ex 6211 42 90, ex 6211 43 90, ex 6211 49 00, ex 6402 12, ex 6403 12 00, ex 6404 11 00, ex 6404 19 90, ex 9004 90, ex 9020, ex 9506 11, ex 9506 12, ex 9506 19 00, ex 9506 21 00, ex 9506 29 00, ex 9506 31 00, ex 9506 32 00, ex 9506 39, ex 9507	Articles et équipements de ski, de golf, et de sports nautiques dont le prix de vente unitaire est supérieur à 600 CHF
ex 9504 20, ex 9504 30, ex 9504 40 00, ex 9504 90 80	Articles et équipements pour les billards, les jeux de quilles automatiques (bowlings, par ex.), les jeux de casino et les jeux fonctionnant par l'introduction d'une pièce de monnaie ou d'un billet de banque, dont le prix de vente unitaire est supérieur à 600 CHF

Biens culturels

Sont réputés biens culturels au sens de l'art. 9a:

1. Objets archéologiques ayant plus de 100 ans et provenant:
 - de fouilles de découvertes terrestres ou sous-marines,
 - de sites archéologiques,
 - de collections archéologiques;
2. Eléments faisant partie intégrante de monuments artistiques, historiques ou religieux provenant du démembrement de ceux-ci, ayant plus de 100 ans d'âge;
3. Tableaux et peintures, autres que ceux des ch. 4 ou 5, faits entièrement à la main, sur tout support et en toutes matières, ayant plus de 50 ans et n'appartenant pas à leur auteur;
4. Aquarelles, gouaches et pastels faits entièrement à la main, sur tout support, ayant plus de 50 ans et n'appartenant pas à leur auteur;
5. Mosaïques, autres que celles des ch. 1 ou 2, réalisées entièrement à la main, en toutes matières, et dessins faits entièrement à la main, sur tout support et en toutes matières, ayant plus de 50 ans et n'appartenant pas à leur auteur;
6. Gravures, estampes, sérigraphies et lithographies originales et leurs matrices respectives, ainsi que les affiches originales, ayant plus de 50 ans et n'appartenant pas à leur auteur;
7. Productions originales de l'art statuaire ou de la sculpture et copies obtenues par le même procédé que l'original, autres que celles du ch. 1, ayant plus de 50 ans et n'appartenant pas à leur auteur;
8. Photographies, films et leurs négatifs ayant plus de 50 ans et n'appartenant pas à leur auteur;
9. Incunables et manuscrits, y compris les cartes géographiques et les partitions musicales, isolés ou en collections, ayant plus de 50 ans et n'appartenant pas à leur auteur;
10. Livres ayant plus de 100 ans, isolés ou en collections;
11. Cartes géographiques imprimées ayant plus de 200 ans;
12. Archives de toute nature comportant des éléments de plus de 50 ans, sur tout support;
13. a. collections et spécimens provenant de collections de zoologie, de botanique, de minéralogie ou d'anatomie;

⁴⁴ Introduite par le ch. II de l'O du 17 déc. 2014, en vigueur depuis le 17 déc. 2014 (RO 2015 45).

- b. collections présentant un intérêt historique, paléontologique, ethnographique ou numismatique;
14. Moyens de transport ayant plus de 75 ans;
15. Tout autre objet d'antiquité non compris dans les catégories 1 à 14:
 - a. ayant entre 50 et 100 ans:
 - jouets, jeux
 - verrerie
 - articles d'orfèvrerie
 - meubles
 - instruments d'optique, de photographie ou de cinématographie
 - instruments de musique
 - horlogerie
 - ouvrages en bois
 - poteries
 - tapisseries
 - tapis
 - papiers peints
 - armes,
 - b. ayant plus de 100 ans.

Annexe 10⁴⁵
(art. 4a)

Carburéacteurs et additifs pour carburants

Ch.	No du tarif	Désignation
1		Carburéacteurs (autres que le kérosène):
	2710 12 11	– carburéacteurs type essence (huiles légères);
	2710 19 11	– autres que le kérosène (huiles moyennes).
2	2710 19 11	Carburéacteurs type kérosène (huiles moyennes).
3	2710 20 10	Carburéacteurs type kérosène mélangés avec du biodiesel (pour autant qu'ils contiennent encore 70 % ou plus en poids d'huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux).
4		Inhibiteurs d'oxydation
		Inhibiteurs d'oxydation utilisés dans les additifs pour huiles lubrifiantes:
	3811 21 00	– inhibiteurs d'oxydation contenant des huiles de pétrole;
	3811 29 00	– autres inhibiteurs d'oxydation;
	3811 90 90	Inhibiteurs d'oxydation pour d'autres liquides utilisés aux mêmes fins que les huiles minérales.
5		Additifs dissipateurs statiques
		Additifs dissipateurs statiques pour huiles lubrifiantes:
	3811 21 00	– contenant des huiles de pétrole;
	3811 29 00	– autres;
	3811 90 90	Additifs dissipateurs statiques pour d'autres liquides utilisés aux mêmes fins que les huiles minérales.
6		Désactivateurs de métaux
		Désactivateurs de métaux pour huiles lubrifiantes:
	3811 21 00	– contenant des huiles de pétrole;
	3811 29 00	– autres;
	3811 90 90	Désactivateurs de métaux pour d'autres liquides utilisés aux mêmes fins que les huiles minérales.

⁴⁵ Introduite par le ch. II de l'O du 11 fév. 2015, en vigueur depuis le 11 fév. 2015 (RO 2015 639).

946.231.172.7

Commerce extérieur

Ch.	No du tarif	Désignation
7		Additifs biocides
		Additifs biocides pour huiles lubrifiantes:
	3811 21 00	– contenant des huiles de pétrole;
	3811 29 00	– autres;
	3811 90 90	Additifs biocides pour d'autres liquides utilisés aux mêmes fins que les huiles minérales.
8		Additifs améliorant la stabilité thermique
		Améliorants de stabilité thermique pour huiles lubrifiantes:
	3811 21 00	– contenant des huiles de pétrole;
	3811 29 00	– autres;
	3811 90 90	Améliorants de stabilité thermique pour d'autres liquides utilisés aux mêmes fins que les huiles minérales.
9		Inhibiteurs de corrosion
		Inhibiteurs de corrosion pour huiles lubrifiantes:
	3811 21 00	– contenant des huiles de pétrole;
	3811 29 00	– autres;
	3811 90 90	Inhibiteurs de corrosion pour d'autres liquides utilisés aux mêmes fins que les huiles minérales.
10		Additifs antiglace pour systèmes d'alimentation (additifs antigel)
		Additifs antiglace pour systèmes d'alimentation pour huiles lubrifiantes:
	3811 21 00	– contenant des huiles de pétrole;
	3811 29 00	– autres;
	3811 90 90	Additifs antiglace pour systèmes d'alimentation pour d'autres liquides utilisés aux mêmes fins que les huiles minérales.